
REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION

ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

1/ DEFINITION DE LA PROFESSION ET DU CONTEXTE DE L'INTERVENTION

« L'accompagnant éducatif et social réalise une intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences d'un handicap, quelles qu'en soit l'origine ou la nature. Il prend en compte les difficultés liées à l'âge, à la maladie, au mode de vie ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie. Il accompagne les personnes tant sur les actes essentiels de ce quotidien que dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs.

Il veille à l'acquisition, la préservation ou à la restauration de l'autonomie d'enfants, d'adolescents, d'adultes, de personnes vieillissantes ou de familles et les accompagne dans leur vie sociale et relationnelle. Ses interventions d'aides et d'accompagnement contribuent à l'épanouissement de la personne à son domicile, en structure et dans le cadre scolaire et social.

Dans le cadre de ses missions, en lien avec une équipe et sous la responsabilité d'un professionnel encadrant ou référent, il participe à l'élaboration et la mise en œuvre d'un accompagnement adapté à la situation de la personne, de ses besoins, de ses attentes, de ses droits et libertés.

Il établit une relation attentive de proximité, en fonction des capacités et potentialités de la personne dans toutes ses dimensions (physiques, physiologiques, cognitives, psychologiques, psychiques, relationnelles et sociales).

Il soutient et favorise la communication et l'expression de la personne qu'elle soit verbale ou non-verbale. Il participe à son bien-être physique et psychologique dans les différentes étapes de sa vie. Il participe à la prévention de la rupture et/ou à la réactivation du lien social.

Selon son contexte, il intervient au sein d'une équipe pluri-professionnelle et inscrit son action dans le cadre du projet institutionnel et du projet personnalisé d'accompagnement, en lien avec les familles et les aidants. Il transmet et rend compte de ses observations et actions afin d'assurer la cohérence et la continuité de l'accompagnement et de l'aide proposée. Dans ce cadre, il évalue régulièrement son intervention et la réajuste en fonction de l'évolution de la situation de la personne »¹

Le Diplôme d'Etat de l'Accompagnant Educatif et Social est structuré en un socle commun de compétences et trois spécialités « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure » et « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ». Il peut s'obtenir par la voie de la formation ou en partie ou en tout par la voie des acquis de l'expérience.

¹ Extrait du Référentiel professionnel de l'AES

2/ CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Les candidats admis à se présenter sont :

- _ Les candidats en formation initiale (voie directe) ;
- _ Les candidats au titre de la formation continue, les personnes déjà engagées dans la vie active ou qui s'y engagent, les salariés ayant un emploi dans le secteur médico-social (formation en alternance) ainsi que les personnes en reconversion et les demandeurs d'emploi ;
- _ Les personnes ayant acquis des domaines de compétence par la voie de la VAE et qui souhaitent acquérir les domaines de compétences manquants par la voie de la formation ;
- _ Les personnes titulaires du DEAVS, du DEAMP ou du DEAES souhaitant acquérir une autre spécialité.

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à la formation. Celle-ci est de niveau 5.

Modalités d'inscription :

L'IRTS Champagne-Ardenne organise avant chaque rentrée de formation des épreuves d'admission : Pour la formation d'AES, les épreuves sont organisées selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié et précisées par une instruction du 25 octobre 2016.

Pour s'inscrire aux épreuves, il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur www.irts-ca.fr pour la rentrée suivante. L'IRTS peut tenir à disposition des candidats un ordinateur.

Le candidat doit déposer un dossier auprès de l'IRTS comportant :

- _ Une lettre de motivation ;
- _ La photocopie d'une pièce d'identité ;
- _ La photocopie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant, le cas échéant de dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- _ La qualité d'admission en qualité de lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- _ Une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ou pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (CASF, art L.227-10, et L.133-6).

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi. Après avoir fait la réception du dossier, le candidat est convoqué et il est mis en place une commission d'admission qui sera chargée d'arrêter la liste des personnes admises, voire de proposer une nouvelle session d'admission.

Les épreuves : d'admissibilité et d'admission

_ L'épreuve d'admissibilité :

Une épreuve écrite pour tous les candidats qui ne relèvent pas d'une dispense. L'épreuve écrite est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale. La durée de l'épreuve est de 1 heure 30.

L'obtention de 10 sur 20 est obligatoire pour le passage du candidat à l'oral. Les résultats sont notifiés par l'IRTS et par courrier et en aucun cas par téléphone afin de respecter une certaine discrétion.

_ L'épreuve d'admission :

L'épreuve orale est d'une durée de 30 minutes, elle porte sur la motivation du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat. Cette épreuve est notée sur 20. Cet entretien est mené sous la responsabilité d'un formateur et/ou d'un professionnel du champ de l'intervention concernée par le diplôme (instruction du 25 octobre 2016). En pratique cette épreuve ne vise pas à vérifier les prérequis de niveau mais bien le projet de formation du candidat, sa cohérence ainsi que son appétence pour cette profession à repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat dans l'exercice professionnel ainsi que sa potentielle évolution personnelle et professionnelle, la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

Les dispenses d'épreuves :

Par exception certains candidats peuvent être dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. D'autres sont complètement exemptés de passer les épreuves d'admissibilité et d'admission.

_ Les dispenses partielles :

Certains candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. Il s'agit des candidats titulaires des diplômes suivants (arrêté du 29 janvier 2016 modifié, art 4 ; instruction du 25 octobre 2016, annexe 1) :

- Diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Brevet d'études professionnelles « carrières sanitaires et sociales » ;
- Brevet d'études professionnelles « accompagnement, soins et services à la personne »
- Brevet d'études professionnelles d'assistant animateur technicien ;
- Brevet d'études professionnelles agricole option « service à la personne »
- Certificat « employé familial polyvalent » suivi du certificat de qualification professionnelle « assistant de vie » ;
- Certificat d'aptitude professionnelle « assistant technique en milieu familial ou collectif »
- Certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » qui va être rebaptisé « accompagnement éducatif petite enfance » dès la rentrée 2017 ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole « service en milieu rural » ;

- Certificat d'aptitude professionnelle agricole « service aux personnes et vente en espace rural » ;
- Titre professionnel « assistant de vie »
- Titre professionnel « assistant de vie aux familles » ;
- Les lauréats de l'institut de l'engagement (anciennement institut de service civique)

Les titulaires des diplômes de l'Enseignement technique ou général égal ou supérieur au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles sont également dispensés de l'épreuve d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social (instruction du 25 octobre 2016).

_ La dispense total :

Sont complètement dispensés des épreuves d'entrée en formation, les candidats :

- Titulaires du Diplôme d'ACCOMPAGNEMENT Educatif et Social qui souhaitent acquérir une nouvelle spécialité différente de celle acquise en titre de leur diplôme ;
- Titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique' ou d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

3/ RESULTATS D'ADMISSIONS

L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure à 10. Les candidats ayant obtenu la même note sont départagés s'il y a lieu par la note obtenue à l'entretien individuel sur l'item « Le candidat et sa motivation pour la formation AES » puis le cas échéant sur les items suivants. La note finale est celle obtenue à l'épreuve orale.

La Commission d'admission, composée du Directeur de l'établissement de l'IRTS ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et d'un professionnel titulaire du diplôme d'AES extérieur à l'établissement de formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste, précisant le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours est transmise au Conseil Régional et à la Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La liste des candidats admis comprend une liste principale, ainsi qu'une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis à la rentrée scolaire en fonction d'éventuels désistements de la liste principale.

4/ L'ENTREE EN FORMATION

La liste des admis en formation est adressée par l'IRTS au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation conformément à l'arrêté du 29 janvier 2016 modifié, art 6.

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais impartis. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée avec AR ou de se déplacer directement à l'IRTS. L'inscription est confirmée par le

versement des droits d'inscription et de scolarité. En cas de non réponse des candidats, il sera fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

En cas de report :

En principe, les résultats de l'épreuve d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves sont organisées. Néanmoins un report d'un an peut être accordé de droit par le Directeur de l'IRTS dans les cas suivants :

- _ Congé maternité, de paternité, d'adoption ;
- _ Rejet d'une demande de disponibilité ;
- _ Garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- _ Rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ;
- _ Rejet d'une demande de congés individuel de formation ou de congés de formation professionnelle.

Ce report est renouvelable une fois (soit un total de deux ans) dans les trois premières situations et deux fois dans les deux dernières (soit un total de trois ans).

En outre, le report peut être accordé en cas de force majeure (maladie, accident) ou tout événement grave lui interdisant d'entreprendre des études au titre de l'année en cours. Le Directeur de l'IRTS devra se prononcer sur cette demande de report. Dans tous les cas, le candidat devra fournir une demande écrite motivée et datée.

Le candidat devra en fournir la preuve par un certificat médical, un refus de financement de l'employeur ou autre.

Toute personne bénéficiant d'un report devra confirmer son intention ou non de reprendre la formation.

5/ DISPOSITIONS PARTICULIERES : Candidats pour une spécialité et VAE

L'accès à la formation, des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, dispensés des épreuves d'admission nécessaires à l'entrée en formation, les candidats qui ne sont pas soumis aux épreuves de sélection en raison de leurs diplômes, l'entrée en formation se fera sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation. Celui-ci s'assure de la capacité des candidats à bénéficier du projet pédagogique et détermine un programme individualisé de formation complémentaire.

Reims, le 07/06/2018, Le Directeur Général